



**Fédération des Syndicats, des Arts, des Spectacles, de
l'Audiovisuel, de la Presse, de la Communication et du Multimédia
Force Ouvrière**

2 rue de la Michodière – 75002 Paris

☎ : 01.47.42.35.86 - 📠 : 01.47.42.39.45 - 📧 : fasap-fo@wanadoo.fr

La FASAP-FO informe les salariés du spectacle de précisions qui viennent de nous être données par la Confédération Force Ouvrière quant à la nouvelle convention assurance-chômage, ses conditions de négociation et ses nouvelles dispositions.

HISTORIQUE de la négociation :

Il est important de rappeler l'annonce de la volonté de supprimer les annexes 8 & 10 faite le 13 février et consignée dans le projet repris par le MEDEF, l'UPA et la CGPME. Projet contre lequel la profession, et notamment Force Ouvrière, s'est élevée.

Pour information, les règles du régime général qui se seraient alors appliquées aux 110 000 salariés intermittents :

- | | |
|---|---|
| - Durée minimum d'affiliation pour ouvrir un droit : | 610h |
| - Durée d'indemnisation pour 610h travaillées : | 4 mois (N.B: pour obtenir 8 mois, il faudrait alors avoir 1220 h travaillées) |
| - Modification de la règle de calcul de l'allocation: | donc baisse du montant moyen de l'allocation |
| - Cachets équivalent : | 5h |
| - Application des règles de cumul activité et allocations : | baisse de l'allocation en cas de cumul (beaucoup plus dure que la prochaine convention) |

- application des règles de différé pour les congés payés (somme versée par la caisse des Congés spectacle = différé supplémentaire)

On estime que 30 000 professionnels auraient été exclus de toute indemnisation

Le texte remis par le MEDEF le 20 mars, modifié le 21 à 16h :

Instauration d'un plafond (selon la proposition du SYNDEAC, de la FNSAC-CGT, de la CIP-IDF, du comité de suivi) fixé à 3 129 euro brut.

En séance, le patronat évoque de nouvelles mesures :

- L'application des nouvelles règles d'activités réduites aux annexes 8 & 10
- Un gel de la revalorisation de l'allocation au titre des annexes 8 & 10
- L'instauration d'un double plafond de 75% sur le salaire brut et sur l'ensemble des rémunérations

L'objectif du MEDEF restait 300 millions de prestations en moins aux dépens des salariés-intermittents.

A 13h, un constat d'échec est quasiment acté par le patronat. Le ministère du travail intervient. La négociation reprend.

A 15h, un accord semble se dessiner sur les nouvelles mesures "d'économies" demandées par le patronat.

En outre, reste dans le texte de la convention

- Le passage de 50 à 52 ans
- Le gel des allocations
- La dégressivité pour tous les demandeurs d'emploi, selon un certain niveau d'indemnisation

Si FO n'intervient pas alors, toutes ces mesures seront mises en oeuvre.

La FASAP-FO renouvelle son désaccord sur un plafonnement qui aurait impacté plus de 17 000 salariés-intermittents.

Les interventions de la délégation FO permettent d'obtenir :

- Le retrait de la dégressivité
- Le maintien à 50 ans pour l'accès à trois ans d'indemnisation (sous conditions inchangées)

Et pour les annexes 8 & 10

- Le maintien des annexes
- la suppression du double plafond du montant de l'allocation et du cumul allocations/revenus au niveau d'une fois le plafond mensuel de la sécurité sociale
- Le rehaussement du plafond mensuel
- La modification des règles de différé : pour l'obtention d'une règle qui préserve les plus bas salaires et introduit une plus forte proportionnalité pour les autres.

Précisions sur les nouvelles mesures qui s'appliqueront avec la nouvelle convention pour les salariés-intermittents :

Le différé d'indemnisation:

Il s'agit d'un différé d'indemnisation et non d'une perte de droit.

La formule corrigée n'impacte pas les salaires (soumis à cotisations) inférieurs ou égaux à 1,68% du SMIC horaire soit 16,01€ / h, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

La formule corrigée du nouveau différé est :

Salaire de référence – (nombre d'heures x 1,68 SMIC horaire) / SJM (plafonné à 350)

Le différé a pour conséquence de retarder le premier paiement de l'allocation et non de diminuer la durée d'indemnisation. Ce différé a donc pour conséquence de repousser la date initiale de fin de droits. Ce point est d'autant plus important dans un système glissant et non annualisé, qui dans ce cadre aurait eu pour conséquences une perte de droits. Mais ce n'est pas cas.

Salarié rémunéré à hauteur de 1,68 x SMIC horaire soit :

Nombre d'heures travaillées	SMIC Horaire	1,68 SMIC horaire	Salaires de référence	Calcul du différé	Différé
507	9,53 €	16,01 €	8 117,07 €	$(8117,07 - (507 \times 16,01)) = 8117,07 \text{ €} - 8117,07 \text{ €} = 0/\text{SJM}$	0
600	9,53 €	16,01 €	9 606,24 €	$(9606,24 - (600 \times 16,01)) = 9606,24 - 9606,24 = 0/\text{SJM}$	0
700	9,53 €	16,01 €	11 207 €	$(11207 - (700 \times 16,01)) = 11207 - 11207 = 0/\text{SJM}$	0
800	9,53 €	16,01 €	12 808 €	$(12808 - (800 \times 16,01)) = 12808 - 12808 = 0/\text{SJM}$	0
900	9,53 €	16,01 €	14 409 €	$(14409 - (900 \times 16,01)) = 14409 - 14409 = 0/\text{SJM}$	0
1000	9,53 €	16,01 €	16 010 €	$(16010 - (1000 \times 16,01)) = 16010 - 16010 = 0/\text{SJM}$	0

Lecture :

Un salarié qui a travaillé 507h avec un salaire horaire de 16,01 € soit 8 117 € brut sur sa période de référence n'a pas de différé

Un salarié qui a travaillé 1000 h avec un salaire horaire de 16,01 € soit 16 010 € brut sur sa période de référence n'a pas de différé

Les salariés aux plus faibles rémunérations ne sont pas impactés par la nouvelle formule du différé. 53% des salariés-intermittents (78% des artistes, 26% des techniciens) n'auront aucun différé.

récapitulatif de l'impact de la formule corrigée du nouveau différé pour l'annexe 10 selon différents niveaux de salaire et différents volumes de travail :

ANNEXE 10

Montant cachet soumis à cot	nb cachets isolés	nb heures	Salaires soumis à cot	dif corrigé	Dif 22 mars
100,00 €	43	516	4 300,00 €	0	0
150,00 €	«	«	6 450,00 €	0	0
200,00 €	«	«	8 600,00 €	2	7
250,00 €	«	«	10 750,00 €	11	16
300,00 €	«	«	12 900,00 €	18	22
350,00 €	«	«	15 050,00 €	23	26
400,00 €	«	«	17 200,00 €	26	29
450,00 €	«	«	19 350,00 €	31	31
500,00 €	43	516	21 500,00€	37	33
100,00 €	60	720	7 200,00 €	0	0
150,00 €	«	«	9 000,00 €	0	0
200,00 €	«	«	12 000,00 €	2	10
250,00 €	«	«	15 000,00 €	16	22
300,00 €	«	«	18 000,00 €	25	30
350,00 €	«	«	21 000,00 €	32	36
400,00 €	«	«	24 000,00 €	37	41
450,00 €	«	«	27 000,00 €	44	44
500,00 €	60	720	30 000,00 €	52	47

récapitulatif de l'impact de la formule corrigée du nouveau différé pour l'annexe 8 selon différents niveaux de salaire et différents volumes de travail :

ANNEXE 8

Salaires/h soumis à cotisation	nb heures	Salaires soumis à cot	dif corrigé	Dif 22 mars
16,00 €	507	8 112,00 €	0	6
17,00 €	«	8 619,00 €	3	10
18,00 €	«	9 126,00 €	7	13
19,00 €	«	9 633,00 €	9	15
20,00 €	«	11 400,00 €	18	23
25,00 €	«	12 675,00 €	26	29
30,00 €	«	15 210,00 €	29	33
35,00 €	«	17 745,00 €	34	37
40,00 €	«	20 280,00 €	38	40
45,00 €	507	22 815,00 €	41	44

16,00 €	600	9 600,00 €	0	8
17,00 €	«	10 200,00 €	4	11
18,00 €	«	10 800,00 €	8	15
19,00 €	«	11 400,00 €	11	18
20,00 €	«	12 000,00 €	14	21
25,00 €	«	15 000,00 €	26	32
30,00 €	«	18 000,00 €	34	39
35,00 €	«	21 000,00 €	40	44
40,00 €	«	24 000,00 €	44	48
45,00 €	600	27 000,00 €	49	52

16,00 €	700	11 200,00 €	0	9
17,00 €	«	11 900,00 €	5	13
18,00 €	«	12 600,00 €	9	18
19,00 €	«	13 300,00 €	13	21
20,00 €	«	14 000,00 €	17	24
25,00 €	«	17 500,00 €	31	37
30,00 €	«	21 000,00 €	40	45
35,00 €	«	24 500,00 €	47	51
40,00 €	«	28 000,00 €	52	54
45,00 €	700	31 500,00 €	57	61

Les salariés les mieux payés auront un différé plus important.

Le différé progresse avec le niveau de salaire par la mise en place d'un diviseur plafonné à 350. Le coefficient s'applique à partir du moment où le SMJ est supérieur à 350€. Le SMJ est calculé en fonction des salaires divisés par les heures de travail (ramené en jours selon les annexes).

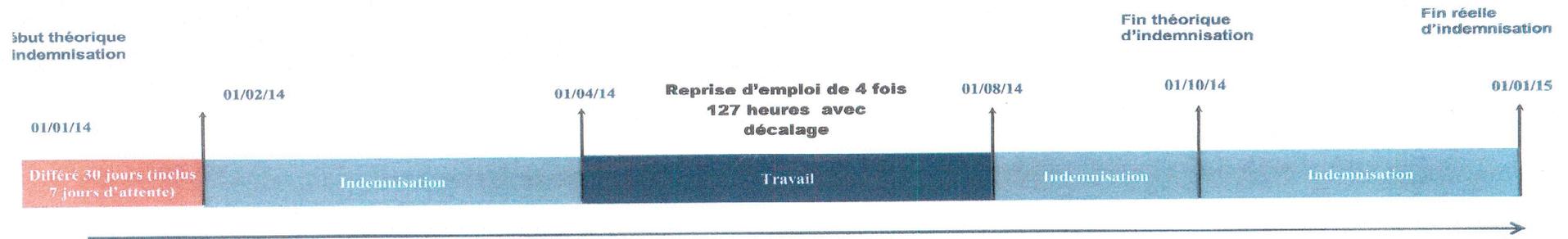
Le coefficient de 350 introduit une proportionnalité entre le nombre de jours de différé et le salaire de référence. Les salariés intermittents les mieux rémunérés auront un nombre de jours de différé plus élevé.

Impact du nouveau différé, corrigé, par annexe

Total effectif		97481	Convention <i>formule à 1,68 et SJM max 350</i>
% non impacté		51057	52,8%
	A10		78%
	A8		26%
Entre 1 et 10 jours		9922	10%
	A10		9%
	A8		11%
Entre 10 et 20 jours		9533	10%
	A10		6%
	A8		13%
Entre 20 et 30 jours		8863	9%
	A10		4%
	A8		15%
Entre 30 et 40 jours		7083	7%
	A10		2%
	A8		13%
Entre 40 et 50 jours		4307	4%
	A10		<1%
	A8		8%
Supérieur à 50 jours		6716	8%
	A10		<1%
	A8		13%

Le nouveau différé fait-il perdre des périodes de travail ? NON

Pour ouvrir des droits à indemnisation un technicien, un artiste doit avoir travaillé au moins 507h sur une période de 10 mois (ouvriers et techniciens), sur une période de 10 mois et demi (artistes). Ces conditions remplies ouvrent droit à une période d'indemnisation de 243 jours. Le différé décale le premier et le dernier versement de l'allocation. Rappelons que toute période travaillée décale aussi la date de la dernière allocation (période glissante).



La recherche d'affiliation s'effectue au moment de la perte du dernier contrat de travail.

Les services de l'UNEDIC remontent sur 10 mois ou 10 mois et demi pour constater si il y a ou non 507h travaillées. Dans le cas de l'exemple ci-dessus la fin de contrat est intervenue le 1er août 2014 ; les services de l'UNEDIC remontent 10 mois en arrière soit au 1er octobre 2013. Il y a 507h travaillées donc ouverture ou réouverture de droits. Toujours dans le cas de l'exemple ci-dessus, si le salarié-intermittent a travaillé 4 fois 127h soit 1 fois 127h au début de la période d'indemnisation, une fois à 3 mois, 1 fois à 5 mois et une fois à 8 mois, là encore le salarié-intermittent aura une ouverture ou une réouverture de droits car à la date de son dernier contrat (à 8 mois), il y avait 507h dans les 10 derniers mois.

Autre exemple



On recherche toujours l'affiliation sur les 10 derniers mois à compter de la date du dernier contrat.

A compter du 1er décembre 2014, on remonte au 1er février 2014. Dans cet exemple, le salarié n'a pas 507h sur les 10 derniers mois. Est-ce que cela aurait été différent avec la formule actuelle (2006) du différé d'indemnisation ? Non. Avec la formule actuellement en vigueur (celle de 2006), le début de l'allocation serait intervenu au 8ème jour de la période d'indemnisation (7 jours de carence). Compte tenu des reprises d'activité, la fin de droit est au 7 décembre 2014. La fin de la dernière période en date de travail est le 1er décembre 2014. Les services de l'UNEDIC remontent 10 mois en arrière soit toujours au 1er février. Il n'y a pas les 507h minimum travaillées sur la période de référence.

Conclusion :

Le nouveau différé n'exclut pas les périodes de travail pendant la période de différé. L'élément primordial est la fin du dernier contrat de travail et non le fait d'avoir travaillé ou non pendant la période de différé. Le différé ne modifie pas les règles d'affiliation des annexes 8 & 10. Il ne faut pas confondre l'effet glissant avec l'effet de différé.

Il est important de rappeler que tout salarié-intermittent a la possibilité à tout moment de demander un réexamen de ses droits. Ainsi dans l'exemple que nous venons de donner, le salarié en question a intérêt de demander un réexamen dès qu'il a 507h travaillées.

Ce que la délégation FO a également obtenu :

D'éviter un différé sur les congés payés, une des idées apparue lors de la négociation était que la règle du régime général (prise en compte des congés payés et non effectués pour le calcul du différé) soit appliqué aux annexes 8 & 10. Cela aurait augmenté d'une à 5 semaines supplémentaires le différé.

Plafond cumul allocation/rémunération

Ce plafond, réclamé par le SYNDEAC, la CGT spectacle, la CIP-IDF et le « comité de suivi » a finalement été fixé à 140% le plafond mensuel de la sécurité sociale soit 4 243 € brut / mois.

6 000 salariés-intermittents seront concernés au lieu des 17 000 si le plafond avait été fixé à 3 129 € brut / mois. Parmi les 6 000 salariés-intermittents concernés, 3 000 salariés ne seront pas indemnisés le mois concerné car auront perçu un salaire net moyen mensuel de 3 343 €, hors abattement. Attention une nouvelle fois il ne s'agit pas d'une perte de droits puisque les droits non "consommés" seront reportés à la fin de la date initiale de fin de droits.

La hausse des contributions d'assurance chômage spécifiques aux annexes 8 & 10

FO revendique un système de modulation des contributions du régime d'assurance chômage en fonction du recours abusif aux contrats courts. Ce système n'a de sens que dans la mesure où un nombre important de contrats courts pourraient être remplacés par des contrats à durée indéterminée. Actuellement, il n'y a aucune perspective d'emploi pérenne pour une très grande majorité des salariés du spectacle, il y a donc quasi certitude de « réalisation du risque (de chômage) ». Plutôt que l'exclusion de la prise en charge dans des conditions spécifiques, FO préfère consentir à une augmentation du taux de cotisations, et permettre ainsi à la solidarité interprofessionnelle de continuer à s'appliquer aux artistes et techniciens du spectacle.

au sujet d'autres dispositions, régime général

L'annexe 4 est supprimée : faux

Il est reproché à l'accord de réduire fortement les droits des salariés intérimaires par le biais de l'activité réduite (voir plus bas). Il est vrai que certains intérimaires auront des allocations chômage mois élevées mais :

- il s'agit d'un décalage de droits et pas d'une perte
- le décalage est de 2 jours en moyenne
- les salariés intérimaires sont les principaux bénéficiaires des droits rechargeables : en moyenne 5 mois de droits en plus
- L'impact de l'activité réduite sur les salariés-intérimaires (120 millions €) est intégralement compensée par le gain de droits (130 millions d'€)

Conclusion : certains salariés-intérimaires auront une allocation moins élevée mais des droits plus longs

L'activité réduite fait perdre des droits : faux

- La réforme de l'activité partielle permet à 120 000 salariés demandeurs d'emploi ayant une activité salariée réduite supplémentaire à être indemnisés
- 20 000 allocataires auront des droits supplémentaires
- 130 000 allocataires n'auront aucune modification de situation
- 400 000 allocataires auront une baisse d'allocations (en moyenne 2 jours par mois) mais une durée plus longue d'indemnisation

Les droits rechargeables sont un recul : faux

De quoi parle t-on ?

L'ancienne règle prévoyait que lorsqu'un allocataire retravaillait plus de 4 mois mais redevenait demandeur d'emploi, Pôle emploi procédait à une comparaison des droits restants avec les droits nouveaux acquis par la reprise d'activité. Pôle emploi donnait au salarié le capital le plus élevé avec l'allocation journalière la plus élevée. Cette opération se faisait à chaque fois que l'allocataire travaillait plus de 4 mois et redevenait demandeur d'emploi.

Exemple avec l'ancienne règle :

Reliquat de droit au moment de la reprise d'activité = 100 jours et une allocation de 30€/jour, soit 3 000€.

Droit issu de la reprise d'activité = 150 jours à 25€, soit 3750 €

Nouveau droit : 3750€ à 30 € soit une durée d'indemnisation de 125 jours

Perte pour l'allocataire : 3 000 € et 125 jours d'indemnisation

Avec la nouvelle règle, Pôle emploi attend la fin des droits ouverts. A la fin de cette période, Pôle emploi recalcule de nouveaux droits en fonction de l'ensemble de la période d'activité pendant la période d'indemnisation. Il n'y a plus de comparaison de droit et de règle de calcul désavantageuse. Ainsi l'ouverture de droits pourra se faire dès 150h au lieu de 610h actuellement. Cette mesure permettra une meilleure prise en charge pour plus d'1 million d'allocataires.

Exemple avec la nouvelle règle :

Reliquat de droit = 100 jours à 30€ soit 3 000 €

Droits issus de la reprise d'activité = 150 jours à 25€ soit 3 750 €

Quand le salarié à nouveau demandeur d'emploi fait une nouvelle demande d'indemnisation, Pôle Emploi attribue le reliquat soit 100 jours à 30 €. A la fin de ce droit, Pôle Emploi procède à une nouvelle ouverture de droits pour 150 jours à 25€.

Gain pour l'allocataire : 3 000 € et 125 jours d'indemnisation

Les plus précaires sont les plus touchés par la nouvelle convention : faux

Plus d'1 million d'allocataires (ceux dont les durées d'indemnisation sont les plus courtes) auront en moyenne 5 mois de droits en plus grâce aux droits rechargeables et 20 000 allocataires aux employeurs multiples seront mieux indemnisés